64860 | 2.2.1

CANTON DE VAUD

Commune de CHESEREX

PLAN D'EXTENSION PARTIEL

Créant une zone d'habitations individuelles

"Au Courtilliet"

Situation 1:1000

Adopté par la Municipalité
le 17 mai 1976
Le Syndic Le Secrétaire

Soumis à l'enquête publique
du 21 mai au 21 juin 1976
Le Syndic Le Secrétaire

Adopté par le Conseil Général
dans sa séance du 29.6.76
Le President Le Secrétaire

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du 27 OCT. 1976
l'atteste,
LE CHANCELIER:

COMMUNE DE CHESEREX

HERMANN THORENS
Ing.-Géomètre officiel
NYON ROLLE
LE BRASSUS

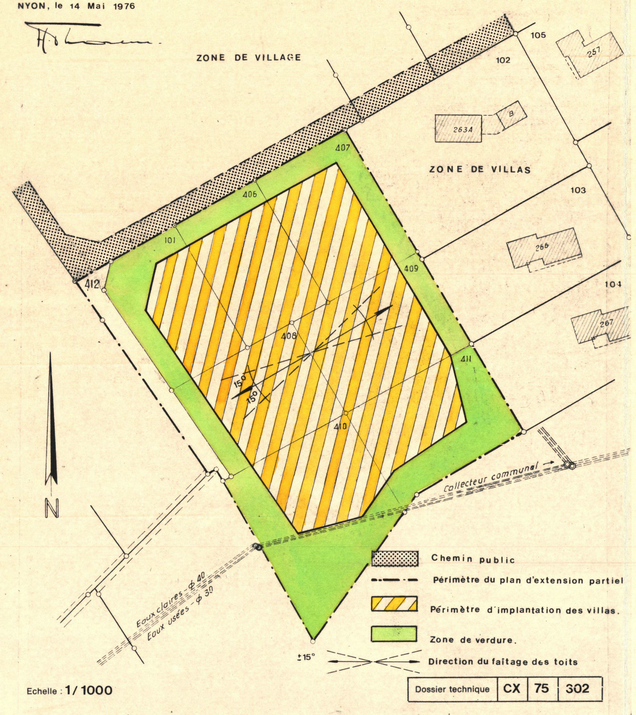
FOLIO 5

PLAN DE SITUATION

Coordonnées C.N.S. N° 1261
X = 139 250
Y = 502 800

Surface : 11945 m²

NYON, le 14 Mai 1976



Echelle : 1/1000

Dossier technique	CX	75	302

REGLEMENT

1. Destination des zones, ordres des constructions, implantation.

1.1 La zone de villas, circonscrite par son périmètre d'implantation est destinée à l'habitation et aux activités compatibles avec le voisinage. Les villas ne comprennent que deux logements au maximum.

1.2 La zone de verdure est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

* 1.3 La distance minimum "d" entre la façade et la limite de la propriété, est fonction de sa plus grande dimension en plan "a".

Si "a" est inférieur à 12 m "d" = 6.00 m au moins
Si "a" est supérieur à 12 m "d" = 6.00 m + a-12.
3

1.4 Les balcons, les loggias et les marquises doivent être implantés à l'intérieur du périmètre d'implantation des constructions.

2. Indice d'utilisation, nombre de niveaux, hauteur des bâtiments.

2.1 Dans la zone de villas, l'indice d'utilisation calculée conformément aux normes O.R.I. est fixé au maximum à 0,2.

2.2 Le nombre de niveaux et la hauteur maximum des constructions sont réglés de la manière suivante :

Rez-de-chaussée + combles habitables : La hauteur mesurée sur le cheneau ne dépasse pas 4.00 m.

La hauteur sur le cheneau est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel occupé par la construction. Elle est mesurée au milieu du bâtiment.

3. Architecture et esthétique.

3.1 Les bâtiments ont une architecture harmonisée entre elles. Les toitures ont une pente minimum de 40 o/o, elles sont couvertes de tuiles couleur vieille tuile. Les faîtes sont orientés parallèlement à l'axe d'orientation figurant sur le plan ± 15°.

3.2 Pour tous les bâtiments compris à l'intérieur du périmètre du plan, le ton des façades est le gris. Les tons blancs ne sont pas admis. La valeur du ton le plus clair est celle du ciment.

4. Routes, garages, places de stationnement.

4.1 Les accès privés sont groupés avant d'être raccordés à la route publique. Les accès sont pourvus à leur extrémité, d'une place de retournement pour véhicules automobiles.

* Modification apportée par le Conseil d'Etat

La disposition de ces places est telle qu'un cercle de 12 m de diamètre peut s'inscrire à l'intérieur de la surface aménagée.

Les voies et places sont construites et entretenues par les propriétaires intéressés. Les accès ont une largeur de 4 m au minimum; ils sont pourvus d'un revêtement. Les eaux pluviales sont récoltées.

4.2. Des garages et des places de stationnement pour véhicules doivent être aménagés pour chaque logement. Au minimum par logement :

1 place dans garage + 1 place à l'extérieur.

5. Aménagements extérieurs

5.1. Les zones de verdure privées sont aménagées et entretenues par les propriétaires. Ces zones doivent être largement arborisées à raison d'un arbre feuillu d'ornement ou fruitier par tranche ou fraction de 200 m2 de surface de la parcelle au minimum.

5.2. La pente des talus des remblais ne doit pas dépasser la pente du terrain naturelle, augmentée de 30 o/o. Les mouvements de terrain en remblais ou déblais ne dépasseront pas une hauteur de 1.50 m par rapport au terrain naturel.

5.3. Au bord de la route publique, sur une largeur de 1.50 m au minimum, le terrain privé doit être amené au niveau de la chaussée.

Sur cette partie de la zone de verdure, les clôtures sont interdites. De plus, il ne pourra être fait aucune construction ou plantation susceptible de gêner la visibilité ou de compromettre le dégagement de la route.

5.4. Les clôtures admises sont les haies de 1.80 m au maximum ou des clôtures en bois d'une hauteur de 1.00 m au maximum. Les haies peuvent être doublées d'une clôture en treillis ou de fil métallique. Les clôtures blanches sont interdites.

6. Prescriptions complémentaires

6.1. La Municipalité est en droit de refuser un permis de construire si l'ouvrage bien que conforme aux lois et réglements en vigueur, n'est pas satisfaisant du point de vue esthétique ou compromet le développement de cette unité d'habitation.

6.2. Pour ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions du règlement sur le P.E.C. et de la L.C.A.T. sont applicables.